

LOI N° 2006-12 DU 07 AOUT 2006

Portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2006,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-084 du 03 août 2006 de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

Jeune : toute personne âgée de moins de 18 ans ;

Adulte : toute personne âgée de 18 ans et plus.

- Produits du tabac : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuille comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;
- Autre produits du tabac : tous produits contenant du tabac, notamment les cigares, le tabac à pipe, les papiers à tabac, les rouleaux ou tubes de tabac préfabriqués, la poudre de tabac, la sauce de tabac et la feuille de tabac séchée ou non ;
- Tige de cigarette : baguette de cigarette ;

Célébrité : toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, a atteint une reconnaissance largement répandue dans une communauté géographique donnée ;

Evénement promotionnel : un événement ou une activité, organisé par ou au nom d'un fabricant de produit du tabac, dont le but est de promouvoir une marque de cigarette ;

Publicité : tout moyen de communication, utilisé par ou au nom d'un fabricant, importateur, fournisseur, distributeur, vendeur de cigarette ou autres produits du tabac, qui vise à encourager les consommateurs à choisir une marque de cigarette. ;

Sponsoring : toute contribution publique ou privée apportée à un tiers en relation avec un événement, une équipe ou une activité dont le but est la promotion de cigarettes ou d'autres produits du tabac ;

Commerce illicite de cigarettes et autres produits du tabac : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinées à faciliter une telle activité.

Article 2 : Objet

La présente loi est destinée à réglementer, en République du Bénin, la production, l'importation, la distribution, la vente, la publicité, la promotion et la consommation de cigarettes et autres produits du tabac, ainsi que toutes les matières y afférentes en vue de protéger les populations contre les effets nocifs liés à l'usage du tabac.

TITRE II

DES NORMES DE CONDITIONNEMENT, DE PUBLICITE ET DE PROMOTION DES CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC

CHAPITRE I

LES NORMES D'EMBALLAGES, DE VENTE ET DE DISTRIBUTION

Article 3 : De la quantité minimum de produits dans les paquets

Il est interdit de vendre ou de distribuer les cigarettes aux consommateurs dans des paquets contenant moins de dix (10) cigarettes.

Il est également interdit de vendre ou de distribuer de la cigarette finement broyée dans des étuis dont la contenance est inférieure à dix (10) grammes.

Article 4 : De la vente à la tige

La vente de la cigarette à la tige est interdite en République du Bénin.

Article 5 : Du marquage des cigarettes et autres produits du tabac

Lorsqu'ils sont destinés à la vente sur le territoire douanier béninois après acquittement des droits et taxes, les cigarettes et autres produits du tabac doivent être contenus dans des emballages, boîtes, étuis ou paquets portant soit sur eux-mêmes, soit sur leur étiquette la mention « Vente au Bénin ».

Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à trois millimètres.

Les cigarettes et autres produits du tabac ne peuvent en aucun cas être revêtus du marquage prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus lorsqu'ils sont destinés :

- à la vente sous douane pour la réexportation ;
- à l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes internationales.

Article 6 : De l'inscription d'un avertissement sanitaire sur les emballages.

Les unités de conditionnement de cigarettes et autres produits du tabac, notamment les paquets, mis à la consommation du public doivent porter, sur les faces principales, l'avertissement sanitaire suivant : « Le tabac nuit gravement à la santé ».

Cette mention sera imprimée en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, sur un espace devant couvrir 50% ou plus des faces principales de l'emballage, mais pas moins de 30%.

Article 7 : De l'indication de la teneur en nicotine et en goudron des produits sur les emballages.

Toute personne qui fabrique, importe, fournit ou distribue des cigarettes et autres produits du tabac doit s'assurer que les emballages, étuis ou paquets mis à la consommation du public portent, dans les conditions définies à l'article 6, l'indication de la teneur en nicotine et en goudron des produits.

CHAPITRE II

LA PUBLICITE DES CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC

Article 8 : Il est interdit à tout fabricant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur de cigarettes et autres produits du tabac, de réaliser une publicité par la représentation d'une personne jeune ou une célébrité.

Article 9 : Avertissement sanitaire dans la publicité

9.1 : Tout article publicitaire ou toute publicité réalisée par un fabricant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur de cigarettes et autres produits du tabac doit comporter l'avertissement sanitaire visé à l'article 6, à l'exception de la publicité sur le matériel de vente et les articles promotionnels dont la zone de marquage est inférieure ou égale à 250 cm².

9.2 : L'avertissement sanitaire devant figurer sur la publicité des produits de tabac doit être imprimé en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, sur un espace ne pouvant être inférieur à 10% de la surface totale de la publicité.

Article 10 : Publication

Il est interdit d'insérer une publicité des cigarettes et autres produits du tabac dans une revue nationale.

Article 11 : Interdiction de la publicité sur les panneaux publicitaires

Aucune publicité portant sur des cigarettes et autres produits du tabac ne doit apparaître sur un panneau publicitaire.

Article 12 : Interdiction de la publicité à la radio et à la télévision

Aucune publicité portant sur des cigarettes et autres produits du tabac ne doit être diffusé à la radio ou à la télévision.

Article 13 : Autres médias

La publicité des cigarettes et autres produits du tabac est interdite dans les médias ou sur les supports publicitaires suivants :

- Internet, cassette audio ou vidéo et compact disque ;
- films, cinémas et théâtres,

si l'accès au média ou au support publicitaire considéré n'est pas réservé à une audience exclusivement adulte.

CHAPITRE III

LES NORMES DES ACTIVITES PROMOTIONNELLES ET EVENEMENTIELLES

Article 14 : Offres promotionnelles

En cas d'activités promotionnelles portant sur des cigarettes et autres produits du tabac, seule la participation des personnes adultes est autorisée.

Article 15 : Articles promotionnels

Aucune publicité de cigarettes et autres produits du tabac ne doit être faite sur :

- les articles principalement vendus aux jeunes ou majoritairement utilisés par eux,
- les sachets plastiques.

Article 16 : Distribution d'échantillon

Il est interdit d'offrir des échantillons de cigarettes et autres produits du tabac aux jeunes ou aux personnes non-fumeurs.

CHAPITRE IV

LES NORMES DU SPONSORING

Article 17 : Evénements sponsorisés

Aucun sponsoring au nom d'une marque de cigarette ou d'un produit du tabac ne doit être apporté :

- à un événement ou à une activité, sauf si tous les participants à cet événement ou à cette activité sont des adultes ;
- à une équipe ou à un individu, sauf si tous les membres de l'équipe ou l'individu sont des adultes.

Article 18 : Sponsoring

Nul n'est autorisé à porter ou à avoir en sa possession des articles publicitaires marqués du logo ou du nom de marque de cigarettes ou d'un produit du tabac pendant les activités ou événements sponsorisés s'il n'est adulte. $\frac{1}{2}$

TITRE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION DES CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC

CHAPITRE I

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES ESPACES A USAGE COLLECTIF

Article 19 : Locaux à usage collectif

Il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif suivants :

- établissements scolaires ;
- établissements hospitaliers ;
- salles de spectacles, de cinémas, de théâtres et de concerts ;
- salles de sports ;
- bibliothèques ;
- ascenseurs ;
- bureaux de services publics et privés ;
- transports en commun par route.

Les interdictions de fumer font l'objet de signalisations apparentés.

Article 20 : Espaces à usage collectif

A l'exception des hôtels et des restaurants où une zone peut être réservée aux fumeurs, il est interdit de fumer dans les espaces à usage collectif suivants : bateaux, barques motorisées, pirogues, trains, gares routières, gares fluviales, gares maritimes, gares de chemin de fer et halls d'aéroport.

Le propriétaire des espaces ou toute personne en charge de leur gestion ou de moyens de transport visés à l'alinéa 1^{er} est tenu de faire respecter les présentes dispositions.

CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DES JEUNES

Article 21 : Mention d'affichage

Toute personne commercialisant des cigarettes et autres produits du tabac doit afficher de manière apparente et clairement lisible, directement sur le point de vente ou dans les environs immédiats, une mention précisant que la vente des cigarettes et autres produits du tabac est interdite aux jeunes.

Article 22 : Prohibition

- Il est interdit de vendre ou de donner à titre gracieux à tout jeune des cigarettes et autres produits du tabac ainsi que le matériel de promotion et de publicité des cigarettes et autres produits du tabac.

- Il est interdit de promouvoir les produits cités à l'alinéa précédent auprès des jeunes.

- Il est interdit de faire participer un jeune à une publicité ou à toute autre forme de promotion des cigarettes ou autres produits du tabac.

- il est interdit à tout jeune de vendre ou de distribuer des cigarettes ou autres produits du tabac ;

TITRE IV DES SANCTIONS

Article 23 : Sanctions liées à la protection des jeunes.

Toute personne qui vend, offre à la vente ou autorise la vente de cigarettes et autres produits du tabac à un jeune est passible d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 24 : Sanctions liées aux emballages

Toute personne qui produit, importe, fournit ou distribue des cigarettes et autres produits du tabac sans s'assurer que les emballages, boîtes, étuis ou paquets mis à la consommation du public comportent l'avertissement sanitaire visé à l'article 6 de la présente loi, est passible d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines s'appliquent sur chaque emballage non conforme et sont cumulatives pour l'ensemble du lot incriminé.

Article 25 : Sanctions liées à l'interdiction de fumer

Toute personne qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif prévue à l'article 19 de la présente loi est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 26 : Autres sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, autres que celles prévues aux articles 23 à 25 ci-dessus, s'expose à une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

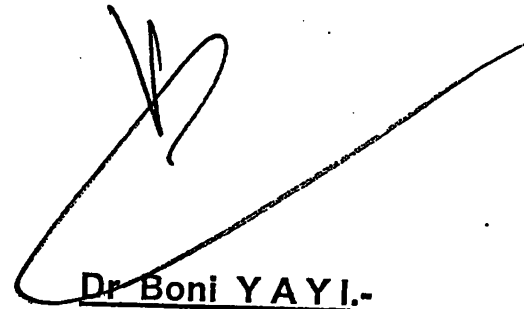
TITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 28 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

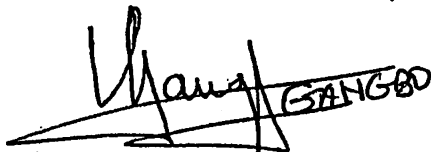
Fait à Cotonou, le 07 août 2006,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



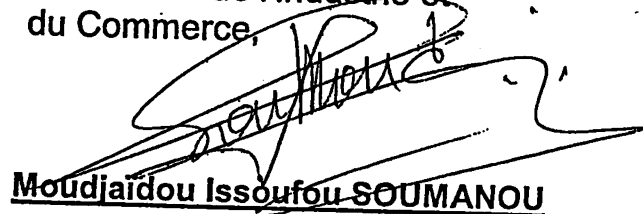
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de la Santé,



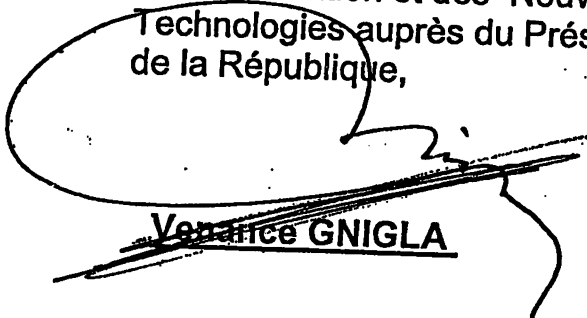
Flore GANBGO

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,



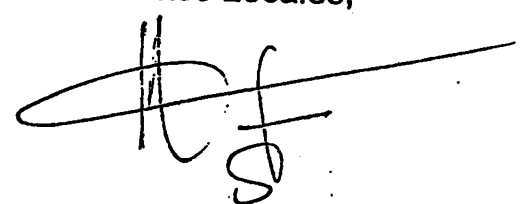
Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU

Le Ministre Délégué chargé de la
Communication et des Nouvelles
Technologies auprès du Président
de la République,



Verance GNIGLA

Le Ministre de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,



Edgard Charlemagne ALIA

Le Ministre de la Justice Chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJCRI-PPG 4 MS 4 MSPCL
4 MIC 4 MDCCTN/PR 4 AUTRES MINISTÈRES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.